

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-004 en date du 06 MARS 2026  
portant prescriptions complémentaires**

-----  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société ARKEMA  
Commune de La Chambre**

-----  
La préfète de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles L. 181-14, L. 524-1 et L. 524-2 et R. 181-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023 (arrêté cadre) réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-059 du 20 octobre 2023 modifiant la liste des activités autorisées au titre de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-044 du 5 juin 2024 portant prescriptions complémentaires relatives au séisme ;

**Vu** l'étude « séisme » produite par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre, référencée RHSEQI-2021-10 du 13 décembre 2021 ;

**Vu** la demande de modification de la VLE et de la fréquence de surveillance pour le paramètre dichlorométhane transmise par Arkema par courrier du 4 octobre 2023 ;

**Vu** la demande de l'exploitant transmise par courrier daté du 24 juillet 2024 concernant la production d'une nouvelle substance, la DBEA, sur son site de la Chambre ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

**Vu** la demande de modification du calendrier de mise en œuvre des travaux relatifs à la protection contre le séisme transmise par Arkema par courrier du 22 septembre 2025 ;

**Vu** la demande de suppression de la surveillance du paramètre couleur formulée par l'exploitant lors de l'inspection du 6 novembre 2025 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'usine ARKEMA de La Chambre relève d'un classement SEVESO seuil haut et, qu'à ce titre, elle est soumise aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;

**Considérant** que l'exploitant doit réaliser les travaux de protection contre les séismes au plus tard le 31 décembre 2032, conformément au calendrier prévu par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** les investissements importants réalisés par l'exploitant pour remettre en conformité son oxydateur thermique ;

**Considérant** les investissements importants nécessaires pour le déplacement du réservoir R906 ;

**Considérant** que le calendrier des travaux de protection contre les séismes peut être défini par l'exploitant sur la base de critères technico-économiques ;

**Considérant** que le phénomène dangereux de dispersion toxique après rupture du réservoir R906 n'impacte pas, par des effets létaux, de zone à occupation humaine permanente ;

**Considérant** que le calendrier proposé par l'exploitant par courrier du 22 septembre 2025 reste conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que la production du DBEA constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement.

**Considérant** qu'une mise à jour du tableau de classement est nécessaire en annexe 8 de l'arrêté préfectoral afin d'intégrer le stockage de BuAL (augmentation de 20 tonnes en 4331) ;

**Considérant** que la société ARKEMA a été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société ARKEMA dont le siège social est situé 51 esplanade du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de La Chambre, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'échéancier des travaux pour la mise en conformité « séisme » du site, en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 susvisé est modifié par l'échéancier ci-dessous :

Travaux pour la mise en conformité « séisme »				
TX	zones	Équipements ou ouvrages à renforcer	Objet de la mise en conformité	Echéances
1	Site	Système de détection sismique	Définition et installation d'un système (à sécurité positive) de mise en repli des installations sur détection de séisme	31 décembre 2025
2	NH <sub>3</sub>	Ligne DN 80 vers soupape E1366-1	Amélioration du support de la ligne	
3	RS13	Passerelles de liaison en tête de réservoir	Renforcement des passerelles de liaison du RS13A et RS13C (création d'appuis glissants et ajout de contreventements)	31 décembre 2026
4	RS13	Ligne d'instrumentation des réservoirs RS13	Amélioration du support des lignes d'instrumentation sur des réservoirs (stabilisation des lignes dans leur partie verticale, création d'un support de ligne en bord du toit des réservoirs, remplacement de colliers de serrages)	30 juin 2027
5	RS13	Ligne de soutirage des réservoirs RS13	Amélioration du support de lignes de soutirages (création de berceaux supports dans les parties OAP des lignes, ajout ou remplacement de colliers de serrage)	31 décembre 2026

Travaux pour la mise en conformité « séisme »				
TX	zones	Équipements ou ouvrages à renforcer	Objet de la mise en conformité	Echéances
6	RS13	Vannes automatiques et manuelles des réservoirs du RS13	Dépose de bacs à graviers entourant les corps des vannes manuelles et automatiques des tuyauteries ECS.	31 décembre 2027
			Ajout de supports sur des vannes automatiques	
7	RS1	Réservoir R906 (60-2)	Déplacement du réservoir en dehors du parc RS1	31 décembre 2032
8	RS13	Réservoir R792-2 (360-2) et R891-3 (360-1)	Renforcement des têtes de poteaux	31 décembre 2029
			Ajout d'ancrages supplémentaires	
9	RS13	Réservoir R893-1 (310-3)	Renforcement annulaire sur la périphérie de la tôle de fond.	31 décembre 2030
			Ailettes verticales et radiales de renfort soudées sur la virole.	
			Reprise en sous-œuvre de la fondation (sauf si des investigations prouvent une géométrie plus favorable que les hypothèses de calculs)	
10	RS13	Réservoir R301-5 (1 630-2)	Renfort annulaire sur la périphérie de la tôle de fond.	31 décembre 2030
			Ailettes verticales et radiales de renfort soudées sur la virole.	
11	RS13	Réservoir R701 (800-2)	Ailettes verticales et radiales de renfort soudées sur la virole ou ceinture de renfort précontrainte	31 décembre 2028

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DES VLE DES REJETS AQUEUX**

La ligne relative au paramètre « couleur » dans le premier tableau en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 susvisé est supprimée .

Le second tableau en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel et surveillance associée			
Paramètres	valeurs limites (mg/l)	flux maximums (kg/j)	surveillance <sup>1</sup>
<b>Azote total</b>	10	50	M
<b>Chrome</b>	0,025	0,85	M
<b>Cr<sup>6+</sup></b>	50 µg/l	0,1	T
<b>Arsenic</b>	25 µg/l <sup>2</sup>	1	M
<b>Zinc</b>	0,3	10	M
<b>Nickel</b>	0,05	1,7	M
<b>Plomb</b>	0,1	0,02	A
<b>Cuivre</b>	0,15	0,2	A
<b>Manganèse</b>	1	2	A
<b>Étain</b>	2	4	A
<b>Fer et ses composés</b>	5	5	A
<b>Aluminium et ses composés</b>	5	5	A
<b>Chloroforme</b>	0,05	0,1	T
<b>Dichlorométhane</b>	50 µg/l	0,1	M
<b>DCO</b>	15	500	Q
		230 (D681 +D186)	
<b>DBO<sub>5</sub></b>	10	340	
<b>MEST</b>	100 <sup>3</sup>	15	H
<b>HCT</b>	10	10	T
<b>Indice phénol</b>	0,3	0,5	A
<b>Indice CN totaux</b>	0,1	0,2	T
<b>AOX</b>	1	2	A
<b>Ion fluorure</b>	15	10	A

1 Q : quotidienne – H : Hebdomadaire – M : Mensuelle

2 S'applique à la contribution nette de l'exploitant si le prélèvement et le rejet sont réalisés dans le même milieu, sans préjudice du respect de la NQE dans le milieu récepteur

3 Contribution nette de l'exploitant

## ARTICLE 5 : LISTE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 susvisé est modifiée par le tableau suivant, listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Gaz à effet de serre				
Rubriques		Capacités en tonnes		Clas.
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'ANNEXE I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Fluides frigorigènes	0,8	DC

Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)					
Rubriques		Capacités			Clas.
1434.1.a	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant Supérieur ou égal à 100m³/h	Implantation	Détail	Débit équivalent	A
		Bâtiment des expéditions	1 quai de 4 postes de chargement de vrac et un poste d'enfûtage	755 m³/h	
		Poste de chargement des wagons en amines	1 poste (5 pompes )	480 m³/h	
		Stockages RS15 et RS 15bis	2 postes de chargement de liquides inflammables de classe B (wagons et camions - 1 pompe)	70 m³/h	
			total	1305 m³/h	
1434.2	Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	Implantation	Détail	Débit équivalent	A
		Bâtiment des expéditions	1 poste de déchargement de liquides inflammables de catégorie B (1 pompe)	35 m³/h	
		Matières premières	1 poste de déchargement de liquides inflammables de catégorie B (4 pompes)	440 m³/h	
		Hydrogénation	1 poste de dépotage de liquides inflammables de catégorie C ( 1 pompe)	9 m³/h	

total 484 m<sup>3</sup>/h

Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées				
Rubrique		Substances	Capacités	Clas.
1436	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 1000 tonnes	Alpamine N41/SBAE	100 tonnes	A
		TMCHONE	279,2 tonnes	
		DA	731,2 tonnes	
		total	1 110,4 tonnes	

Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus				
Rubrique		Capacités		Clas.
2562.1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Bâtiment acétone	35 m <sup>3</sup>	A
		Bâtiment des amines	40 m <sup>3</sup>	
		total	75 m <sup>3</sup>	

Installations de combustion					
Rubriques	Unités	Combustibles	Capacités en MWth	Clas.	
2910.B-2 <sup>4</sup>	Installation de combustion	Oxydateur thermique	Gaz naturel – H <sub>2</sub> . Éthylène	5,5	A
		Reformer	Gaz naturel	5,3	
		Chaudière n°6	Gaz naturel - Xylitones	26,2	
		<b>Somme</b>		<b>37</b>	

TAR et dégraissage				
Rubriques		Capacités		Clas.
2921.1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle [...]	Tour aéroréfrigérante	3 500 kW	E
2564.1b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés	Fontaines de dégraissage	150 litres	DC

4 Le classement en 2910-B-2 prend en compte le statut de sous-produit des xylitones

ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670

### Rubriques 3000 – Activités «IED» : Fabrication de produits chimiques organiques

Rubriques		Produits chimiques fabriqués	Clas.
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A
3410.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A

**Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410**

(Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques)

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées aux documents BREF :

- WGT (Waste Gas Treatment) ;
- WGC (Waste Gas Management and Treatment Systems in the Chemical Sector).

### Rubriques 4000 - Substances SEVESO 3

Rubriques		Capacités en tonnes		Clas.
4001 (SH)	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Dangers pour la santé	12,84	A
		Dangers physiques	14,39	
		Dangers pour l'environnement	3,28	
		<b>Somme</b>	<b>30,51</b>	
4110.2-a (SH)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	DPTA	30	A
4120.2-a (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	ADS (SBAE)	100	A
		DB2A	50	
		<b>Somme</b>	<b>150</b>	
4130.2-a (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Acrylonitrile	42	A
		DIPA	240	
		DMEA	129	
		DMIPA	163	

Rubriques 4000 - Substances SEVESO 3				
Rubriques		Capacités en tonnes		Clas.
		Formol	56	
		MIPA 70	44	
		OM	135	
		ADS (B2A – EDIPA – TMPDA)	480,9	
		Alpamine F	60	
		TEA	400	
		Déchets	140	
		<b>Somme</b>	<b>1889,9</b>	
4140.2-a (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	Heptylamine	10	A
4310.2	Gaz inflammables Catégories 1 et 2	MEA 100 %	7,6 t	DC
4330.1 (SH)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Acétaldéhyde	20	
		ADS (EMA)	15	
		Méthylamine 40 %	25	
		MIPA	465	A
		Déchets	116	
		<b>Somme</b>	<b>641</b>	
4331.1 (SB)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Acétone	3300	A
		DEA	182	
		DMAPA	66	
		Ethanol	537	
		Isopropanol	220	

Rubriques 4000 - Substances SEVESO 3				
Rubriques		Capacités en tonnes		Clas.
		MEA 70 %	298	
		MEK	213	
		Methylcyclohexane	10	
		MIBC	195	
		MIBK	650	
		ADS <sup>5</sup>	600	
		BuAL	20	
		Déchets	254	
	<b>Somme</b>	<b>6545</b>		
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Catalyseurs	16	DC
		Hypochlorite de sodium	3	
		Ionol	2	
		<b>Somme</b>	<b>21</b>	
4511.1-(SB)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	ADS (APDEA)	100	A
		DEHA 85 %	90,9	
		DEHA 100 %	20	
		Déchets	60	
		<b>Somme</b>	<b>270,9</b>	
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Hydrogène	Voir annexe I communicable uniquement sur demande écrite au préfet	D
4718.1-a (SB)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité Conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	DMA	Voir annexe I communicable uniquement sur demande écrite au préfet	A
4735.1- a	Ammoniac	Ammoniac	Voir annexe I	A

5 Amines de spécialité : AlapaminePS20 – DEAPA – IPOPA - MOPA

Rubriques 4000 - Substances SEVESO 3				
Rubriques		Capacités en tonnes		Clas.
(SB)			communicable uniquement sur demande écrite au préfet	

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Chambre.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Annexes à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2026-004 en date du 06 MARS 2026  
portant prescriptions complémentaires**

-----  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société ARKEMA  
Commune de La Chambre**

-----

**ANNEXE 1 – DOCUMENT CONFIDENTIEL – NATURE DES INSTALLATIONS**